

Arrêt

n° 265 225 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman, 13
4880 AUBEL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Le 31 janvier 2011, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 66 201 du 2 septembre 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 mai 2011 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.4. Le 19 octobre 2011, il a introduit, accompagné de sa famille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.5. Le 19 avril 2012, le requérant a introduit, accompagné de sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 7 février 2013, il a introduit, accompagné de sa famille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.7. Le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4. a été rejeté aux termes d'un arrêt n°150 652 du 12 août 2015 du Conseil.

1.8. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5. irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.9. Le 19 janvier 2017, il a introduit, accompagné de sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 194 943 du 14 novembre 2017 du Conseil, suite au retrait des actes par la partie défenderesse.

En date du 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 14 octobre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions aux termes de son arrêt n° 262 248.

1.10. Le 4 novembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6. a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 236 948 du 16 juin 2020 du Conseil.

1.12. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.10. irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 18 janvier 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2009 selon ses déclarations) et sa bonne intégration (notamment, les cours de français, le bénévolat, la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit l'attestation du 26.09.2017 de l'ASBL Le village du Monde ONG et l'attestation du 08.04.2016 de l'ASBL Entraide et Solidarité protestante. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Enfin, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de ses enfants, leurs participations à des activités extra-scolaire et fournit à l'appui de ses dires, des certificats de fréquentations scolaires. Il ajoute que son enfant le plus jeune ne connaît que la Belgique et que les autres n'ont pas de souvenir de leur pays d'origine. Concernant la scolarité, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). Concernant la naissance d'un enfant sur le territoire belge et l'absence de souvenirs du pays d'origine par ses enfants, ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le pays d'origine.

Soulignons que la compagne ainsi que les enfants de l'intéressé ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit de séjour.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration lequel impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle fait valoir que « la longueur du séjour, liée notamment à l'absence de décisions prises dans un délai raisonnable sur les recours en annulation contre les décisions jugeant les demandes de régularisation précédentes irrecevables, constitue bien une circonstance exceptionnelle ». De plus elle estime que l'on ne peut passer la situation des enfants sous silence, comme le fait la partie défenderesse, et rappelle que deux de ses enfants sont nés en Belgique et n'ont donc jamais connus la Serbie. Dès lors, elle affirme que la motivation stéréotypée de la partie défenderesse est insuffisante.

Par ailleurs, elle soutient qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour effectuer un voyage en vue de lever les autorisations requises, ce que n'ignore par la partie défenderesse. Elle précise qu'au moment de la prise de la décision, l'ensemble des pays du monde étaient frappés par la crise du coronavirus, et que l'avis du SPF Affaires Etrangères concernant la Serbie précise que les voyages sont strictement déconseillés. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation, commet une erreur manifeste d'appréciation et, à tout le moins, procède à une motivation stéréotypée et nullement adaptée aux circonstances actuelles liées à la fermeture de l'espace aérien en

raison de la crise du coronavirus. Elle soutient qu'il s'agit d'une position de principe, sans appréciation des éléments particuliers de sa situation. Après un rappel de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'ayant établi aucune hiérarchie entre les différents arguments, il convient de considérer que c'est l'ensemble de ces arguments qui ont conduit la partie adverse à prendre l'acte attaqué* », et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat. Dès lors, elle estime que l'irrégularité d'un seul élément suffit à annuler l'acte attaqué, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, elle affirme que la partie défenderesse « *n'a jamais procédé à un examen des circonstances exceptionnelles dans leur globalité, se contentant de prendre les éléments les uns après les autres, sans jamais exécuter leurs interactions* ». Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de sa situation et s'est contentée d'une motivation stéréotypée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, des démarches effectuées en vue de régulariser sa situation, de ses quatre enfants mineurs scolarisés, et de sa parfaite intégration.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que cette dernière se borne à affirmer de manière péremptoire que la partie défenderesse « *procède à une motivation stéréotypée* » sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « *jamais procédé à un examen des circonstances exceptionnelles dans leur globalité, se contentant de prendre les éléments les uns après les autres, sans jamais exécuter leurs interactions* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance*

exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle estime que la longueur de son séjour constitue bien une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse y a eu égard en constatant que « *l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2009 selon ses déclarations) et sa bonne intégration (notamment, les cours de français, le bénévolat, la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit l'attestation du 26.09.2017 de l'ASBL Le village du Monde ONG et l'attestation du 08.04.2016 de l'ASBL Entraide et Solidarité protestante. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué »* (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017) ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

En outre, le grief fait à la partie défenderesse de « *passer sous silence la situation des enfants* » manque en fait dès lors que cette dernière a mentionné que « *l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de ses enfants, leurs participations à des activités extra-scolaire et fournit à l'appui de ses dires, des certificats de fréquentations scolaires. Il ajoute que son enfant le plus jeune ne connaît que la Belgique et que les autres n'ont pas de souvenir de leur pays d'origine. Concernant la scolarité, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). »* (C.C.E. arrêt n° 227 003 du 02.10.2019). Concernant la naissance d'un enfant sur le territoire belge et l'absence de souvenirs du pays d'origine par ses enfants, ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le pays d'origine ».

3.3. Quant à l'absence de ressources de la partie requérante pour effectuer un voyage en vue de lever les autorisations requises, et à la crise du coronavirus, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Serbie serait actuellement plus affectée en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID 19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision litigieuse n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS